



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**9 NOVEMBRE 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N° 2023-334**

L'an deux mille vingt-trois, le 09 novembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 2 novembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Monsieur Charles IFSSAH.

**REPRESENTE(S) :** Jean-Yves GATAULT, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Patricia FOURQUET, ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à David TRANCHECOSTE, Jean-Claude PINGET, ayant donné pouvoir à Christelle MARTINEZ, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Rémi GENIS, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à André BONET, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL

**ABSENT(S) :** Mme Marie BACH, M. Jean-Marc PUJOL, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES, Mme Catherine PUJOL.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sébastien MENARD

=====

**Approbation du procès-verbal de transfert du solde de trésorerie de l'ASA corrigade (aussi dénommée courragade) dans le budget principal 2024 de la Ville de Perpignan**

M. François DUSSAUBAT expose :

Mes chers collègues,

Suivant arrêté n° DDTM/SER/2022 365-0012 du 31 décembre 2022 M. le Préfet des Pyrénées Orientales a prononcé la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée « ASA Corrigade » (aussi dénommée Courragade).

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

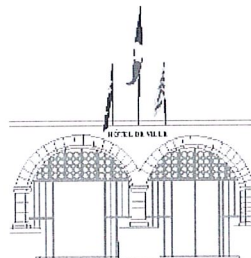
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de cette ordonnance

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022 365-0012 du 31 décembre 2022 prononçant la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée « ASA Corrigade » (aussi dénommée Courragade)

Vu les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de cette ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de 3 ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants



Considérant que la balance des comptes établie par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 4,17 €.

Considérant l'article 2 dudit arrêté qui dispose : « Modalités financières : le solde de trésorerie de l'association est dévolu à la commune de Perpignan, siège de celle-ci. A cette fin le conseil municipal doit délibérer pour accepter ce transfert. »

Considérant que les recherches cadastrales n'ont pas conclu à l'existence d'ouvrages ou d'immeubles publics propriété de l'association transférables à la commune de Perpignan dans le but de maintenir un service public de distribution d'eau brute.

Il vous est proposé de reprendre le solde de trésorerie de l'ASA Corrigade de 4,17 € (aussi dénommée Courragade) code budget 46200 nomenclature M14, dans le budget principal de la Ville de Perpignan, code budget 00200 nomenclature M57, dans la reprise anticipée du résultat de fonctionnement R002 du budget principal 2024.

Le conseil municipal décide :

- Que le solde de trésorerie de l'ASA Corrigade (aussi dénommée Courragade) soit repris dans le résultat de fonctionnement du budget principal 2024 de la Ville
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette délibération

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

41 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission 066-216601369-20231109-181338-DE-1-1

Accusé reçu le : **16 NOV. 2023**

Affiché le : **16 NOV. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire l'Adjoint délégué



The image shows a circular official seal of the City of Perpignan. The seal features a central emblem with a tree and a figure, surrounded by the text 'VILLE DE PERPIGNAN' and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'. A large, stylized handwritten signature in red ink is written over the seal.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal en date du **0.9.NOV...2023**



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques  
Unité MCGS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 365-0012** du 31 décembre 2022  
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA CORRIGADE » à  
Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**VU** la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrygue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 29 avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

**VU** les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;

**VU** l'état des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA, et en particulier celui de la prise d'eau ne permettant plus de gérer un prélèvement à l'étiage ;

**VU** la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par ses courriers en date du 07 juin 2016 et du 10 juin 2021 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

**VU** l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

**Considérant** que la balance des comptes transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 4,17 € ;

**Considérant** en application du code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service de distribution d'eau brute ;

**Considérant** que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

**Considérant** que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

**Considérant** que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

**Considérant** que l'ASA peut être dissoute d'office par l'autorité administrative en application de l'article 40 de l'ordonnance ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

#### **Article 1er : Dissolution**

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée «ASA CORRIGADE» à Perpignan.

#### **Article 2 : Modalités financières**

Le solde de trésorerie de l'Association est dévolu à la commune de Perpignan, siège de celle-ci. À cette fin, le conseil municipal doit délibérer pour accepter ce transfert.

### **Article 3 : Ouvrages**

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés, sur délibération du conseil municipal, dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds selon une division pleine et entière calquée sur les dits fonds.

### **Article 4 : Autorisations de prélèvement**

Du fait de la dissolution de l'ASA, toute autorisation pré-existante de prélèvement dans le cours d'eau ayant été octroyée aux ouvrages de l'ASA est annulée.

Les usagers, collectifs ou organismes publics qui désireront prélever l'eau afin d'alimenter leurs ouvrages, devront accomplir les formalités nécessaires pour se voir autoriser un prélèvement dans le milieu naturel et régler les redevances afférentes.

### **Article 5 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . notifié à Monsieur/Madame le Maire de la commune de Perpignan,
- . affiché dans la commune de Perpignan, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Saint-Estève et à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- . Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Perpignan.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** le Maire de la commune de Perpignan, le comptable du SGC de Saint-Estève, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**



**Philippe Orignac**



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **09.NOV...2023**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



**François DUSSAUBAT**

**ETAT DE TRANSPOSITION DES COMPTES**

|                  |             |
|------------------|-------------|
| Nomen            | Code Budget |
| Cne de Perpignan | 00200       |

|               |             |
|---------------|-------------|
| Nomen         | Code Budget |
| ASA Corrigade | 46200       |

|                         |            |
|-------------------------|------------|
| Dissolution Juridique : | 31/12/2022 |
| Dissolution Comptable : | 31/12/2022 |
| Arrêté préfectoral du : | 31/12/2022 |

| Compte        | Libellés comptes                 | 46200 - ASA CORRIGADE - Balance de Sortie 2022 |             | Total à intégrer dans le Budget Cible |             | 00200-COMMUNE DE PERPIGNAN AVANT intégation |             | 00200-COMMUNE DE PERPIGNAN APRES intégation |             |
|---------------|----------------------------------|--|-------------|---------------------------------------|-------------|---|-------------|---|-------------|
|               |                                  | Débets   | Crédits     | Débets                                | Crédits     | Débets                                      | Crédits     | Débets                                      | Crédits     |
| 110           | Report à nouveau solde créditeur | 0,00   | 4,17        | 0,00                                  | 4,17        | 0,00  | 0,00        | 0,00  | 4,17        |
| 515           | Compte au trésor                 | 4,17   | 0,00        | 4,17                                  | 0,00        | 0,00  | 0,00        | 4,17  | 0,00        |
| 588           | Autres virements internes        | 0,00   | 0,00        | 0,00                                  | 0,00        | 0,00  | 0,00        | 0,00  | 0,00        |
| <b>Totaux</b> |                                  | <b>4,17</b>                                    | <b>4,17</b> | <b>4,17</b>                           | <b>4,17</b> | <b>0,00</b>                                 | <b>0,00</b> | <b>4,17</b>                                 | <b>4,17</b> |

| Calcul des résultats M14 (à contrôler avec le CDG) |  |      |      |      |      |      |      |      |      |
|--|--|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Classe 1   |  |      |      |      |      |      |      |      |      |
|  | Dont Provisions (15x)                  | 0,00 | 4,17 | 0,00 | 4,17 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4,17 |
|  | Dont ICNE (1688x)                      | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|  | Dont 119/110                           | 0,00 | 4,17 | 0,00 | 4,17 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4,17 |
|  | Dont 12                                | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|  | Classe 1 Nette                         | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|  | Classe 2                               | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|  | Classe 3                               | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|  | Classe 4 Budgétaires (454/456/458/481) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|  | Résultat d'investissement (001)        | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|  | Résultat de fonctionnement (002)       | 4,17 | 4,17 | 4,17 | 4,17 | 0,00 | 0,00 | 4,17 | 4,17 |

